

**DECISION DU FONCTIONNAIRE-DIRIGEANT DU SERVICE D'ÉVALUATION ET
DE CONTRÔLE MÉDICAUX DE L'INAMI - 25 SEPTEMBRE 2009.
BRS/F/09/018**

**En cause: Madame A.
Licenciée en sciences dentaires**

1. GRIEFS FORMULES.

Six griefs ont été formulés concernant Mme A.

En résumé, il lui est reproché:

Grief 1 : Prestations non conformes – Article 5 NPS – temps intermédiaire de traitement et codes d'obturation.

Indu du grief : 102,84 €

Grief 2 : Prestations non conformes – Article 5 NPS – Deux codes attestés au lieu d'un seul attestable.

Indu du grief : 224,40 €

Grief 3 : Prestations non conformes – Article 5 NPS – Codes d'obturation attestés mais traitement de désensibilisation.

Indu du grief : 52,83 €

Grief 4 : Prestations non conformes – Article 1 §7 de la NPS – Travaux de nature esthétiques ne pouvant être portés en compte.

Indu du grief : 241,02 €

Grief 5 : Prestations non conformes – Article 6 NPS – Code de consultation attesté pour un traitement

Indu du grief : 26,44 €

Grief 6 : Prestations non conformes – Articles 1 § 8 et 5 de la NPS – Deux clichés illisibles portés en compte

Indu du grief : 13,68 €

L'indu total du dossier s'élève à **661,21 €**

Il n'y a pas eu de remboursement volontaire.

2. DISCUSSION.

2.1. Attendu que Mme A. n'a pas fait parvenir au S.E.C.M. ses moyens de défense en réponse à la note de synthèse envoyée le 12.05.2009;

Que les faits reprochés ne sont donc pas contestés;

Que les griefs sont donc incontestablement établis au regard des éléments repris notamment dans la note de synthèse et vu l'absence de moyens de défense dans le chef de Mme A.;

2.2. Attendu qu'il y a prescription pour l'amende car le procès-verbal de constat est daté du 08.04.2004 (l'ancien article 141, §7, de la loi ASSI coordonnée prévoyant le prononcé des amendes dans les 3 ans du constat) ;

Quant à la récupération de l'indu, l'article 174, al 4 de la loi ASSI coordonnée prévoit que la prescription court à partir de la date où intervient une décision définitive du Fonctionnaire-dirigeant, de la Chambre de première instance ou de la Chambre de recours ;

Qu'il n'y a donc pas prescription s'agissant de la récupération de l'indu en l'espèce (661,21 €) ;

PAR CES MOTIFS,

Vu la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités (ASSI) coordonnée le 14 juillet 1994 ;

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Le Fonctionnaire-dirigeant du Service d'évaluation et de contrôle médicaux de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité:

- Déclare les six griefs établis;
- Condamne Mme A. au remboursement de la totalité de l'indu soit **661,21 €** ;

Ainsi décidé à Bruxelles par le Fonctionnaire-dirigeant du Service d'évaluation et de contrôle médicaux de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité

Dr Bernard Hepp

Médecin-directeur général